

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 20/04/2017

30e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 11202064012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Monsieur JOUVE Jean-Louis, vice-président,

Assesseurs :

Madame SERVELLA HUERTAS Christine, vice-président,
Madame DOUTEAU-DOUVIER Annie, juge,

Assistés de Madame MOUNAIX Adeline, greffière,

en présence de Madame BRAY Rachel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : X

né le _____ à _____
de _____ et de _____

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Alias :

alias :

alias :

alias :

sans domicile connu

Situation pénale : détenu provisoirement au Quartier Maison d'Arret du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Mandat d'arrêt en date du 05/01/2015

Mandat d'arrêt en date du 18/05/2015

Mandat d'arrêt en date du 07/07/2016

Mandat de dépôt en date du 20/01/2017

Maintien en détention provisoire en date du 02/03/2017

comparant assisté de Maître DEBARRE Solène avocat au barreau de PARIS, avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

AGGRESSION SEXUELLE faits commis le 15 mai 2010 à PARIS 10EME PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

L'affaire a été appelée à l' audience du 02/03/2017 et renvoyée au 20 avril 2017.

DEBATS

Avant l'audition de X, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné REINER Chahnez, interprète, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DE PINGON Anne, juge d'instruction, rendue le 18 mai 2015.

Un jugement par défaut en date du 07/07/2016 a été rendu à l'encontre de X le condamnant à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS et mandat d'arrêt à été décerné à son encontre.

Notification du mandat d'arrêt a été faite à X par procès-verbal en date du 20/01/2017 ;

Opposition a été formée par X le 20/01/2017 par procès verbal au jugement rendu par défaut en date du 07/07/2016, qui l'a déclaré coupable des faits de :

AGGRESSION SEXUELLE faits commis le 15 mai 2010 à PARIS 10EME PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

- l'a condamné à UN EMPRISONNEMENT DELICTUEL DE DEUX AN ;
- a décerné un mandat d'arrêt à son encontre.

X a été déféré le 20/01/2017 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 02/03/2017.

Une ordonnance de mise en détention provisoire a été rendue à l'encontre de X
en date du 20/01/2017 pour placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement le 20/04/2017.

Mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de X en date du 20/01/2017.

X , actuellement détenu pour cette cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à PARIS, et en tout cas sur le territoire national, le 15 mai 2010, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de B , en l'espèce en la poussant sur son lit et en la frappant tout en se dévêtant ; faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEBARRE Solène, conseil de X a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 15 mai 2010, à 02h10, les effectifs du Commissariat de police du 10^{eme} arrondissement de PARIS étaient requis au foyer P.T.T sis 272 rue du faubourg St Martin où l'une des résidents, B disait avoir été victime d'une tentative de viol de la part d'un inconnu qui s'était introduit dans sa chambre. Le 2^{eme} DPJ était saisi de l'enquête.

B expliquait qu'entendant toquer à sa porte, elle l'avait ouverte sans se méfier, pensant qu'il s'agissait de l'un de ses voisins. Un homme, qu'elle décrivait comme de type nord africain, âgé d'environ 30 ans, mesurant 1 m 65- 1 m 70, de corpulence athlétique et porteur de tatouages sur les bras, l'avait repoussée à l'intérieur de la chambre, plaquée contre mur et frappée. Il l'avait ensuite jetée sur son lit et commencé à se dévêter. B avait remarqué qu'il était en érection. Elle lutta, parvenait à quitter la pièce et se réfugiait auprès d'un autre occupant du foyer. Son agresseur avait quitté les lieux en emportant son sac à main.

L'examen médical de B relevait des ecchymoses d'allure récente sur la face antérieure de ses genoux et de ses jambes ainsi qu'au dos de ses mains. Il lui était prescrit six jours d'incapacité totale de travail.

K , résident du foyer P.T.T, témoignait avoir entendu B appeler au secours. Il l'avait recueillie, affolée. Elle lui avait immédiatement dit qu'un homme avait tenté de la violer. Il avait vu l'inconnu sortir de la chambre de la plaignante. Il en donnait une description physique similaire à celle faite par B .

Lors des constatations faites dans la chambre de B , son sac à main avait été retrouvé. B précisait qu'il manquait toutefois des médicaments, une paire de lunettes de marque Versace et ses lentilles de vue. Elle désignait par ailleurs aux enquêteurs un certain nombre d'objets qui ne lui appartenaient pas et étaient donc susceptibles d'avoir été abandonnés par l'auteur des faits.

Les images captées par les caméras de la RATP montrait un individu correspondant à la description donnée par B quitter la station de métro Jaurès à 01h31. Il était inconnu du responsable foyer. Convoquée pour l'identifier, B ne se présentait pas devant les services de police.

L'analyse d'un pull découvert dans la chambre de B mettait en évidence un A.D.N masculin. Ce profil génétique était transmis au F.N.A.E.G. Le 02/09/2011, il était rapproché de X né le à en , signalisé en mars 2011 par le Commissariat de police du 19e arrondissement de PARIS.

Le suspect était interpellé le 25/01/2013 par le Commissariat de police du 11e arrondissement de PARIS pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il donnait alors le nom de né le à en

Le 30/04/2014, une information judiciaire était ouverte des chefs de tentative de viol et vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 06 jours. Un avis à victime avait été adressé à B qui n'y répondait pas.

Aussi, B après sa plainte ne s'est plus présentée ni aux services de police ni du juge d'instruction.

Sur la scène qu'elle décrit, elle fait part de nombreuses violences, des coups sur tout le corps, plusieurs poussées sur le lit par un homme entièrement dévêtu qui lui aurait levé les jambes en tentant de lui enlever son shorty ; il serait rentré dans sa chambre en poussant sa porte ; or aucune trace papillaire du mis en cause n'a été relevée dans la chambre ; seul son A.D.N se retrouve sur un pull qu'il aurait laissé après le lui avoir prêté ; la chambre ne porte pas de trace de lutte ; les ecchymoses trouvées sur le corps de la plaignante peuvent être dues aux soins apportés par les pompiers pendant deux heures à la suite de crise d'asthme sévères.

Les éléments apportés aux débats ne suffisent pas à qualifier les faits reprochés à X qui sera relaxé de ce fait.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de X

Relaxe X ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT